

# RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MAURITANIE

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Mauritanie est une république islamique très centralisée qui a pour chef d'État un président et dont la Constitution s'inspire à la fois du droit civil français et de la charia (la loi islamique). L'Assemblée nationale exerce des fonctions législatives mais a peu de pouvoir par rapport à l'exécutif. Les députés de l'Assemblée nationale, les maires des municipalités et les conseillers régionaux sont élus par le peuple. En 2014, Mohamed Ould Abdel Aziz a été réélu à la présidence par la population pour un deuxième et – selon la Constitution – dernier mandat de cinq ans. En août 2017, le gouvernement a organisé un référendum sur des amendements constitutionnels, qui a été accepté par 85 % des votes. L'un de ces amendements a entraîné la dissolution du Sénat et la transformation du pouvoir législatif en un système unicaméral. Le nombre de sièges de la nouvelle Assemblée nationale est passé de 147 à 157. En septembre, l'Union pour la république (UPR), le parti présidentiel, a remporté 95 des 157 sièges de l'Assemblée nationale lors des élections législatives.

Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité.

Pour ce qui est des problèmes liés aux droits de l'homme, les allégations suivantes ont été rapportées : allégations de torture aux mains de membres des forces de l'ordre ; arrestations arbitraires ou à motivations politiques ; conditions de détention dures et délétères ; restrictions à la liberté de réunion, d'associations et de religion ; corruption généralisée ; viols et violences conjugales envers les femmes avec peu de victimes intentant des procédures judiciaires ; discrimination ethnique par des agents gouvernementaux ; pénalisation des comportements à caractère homosexuel ; persistance de l'esclavage et de pratiques proches de l'esclavage avec restrictions imposées aux organisations de lutte contre l'esclavage en matière de liberté d'expression, d'association et de réunion ; traite des personnes ; et des efforts minimes dans la lutte contre le travail des enfants.

Le gouvernement a pris de modestes mesures pour sanctionner les agents de l'État qui s'étaient rendus coupables d'exactions et a engagé des poursuites contre certains d'entre eux, mais ces agents agissaient souvent en toute impunité. Des organisations de la société civile ont dénoncé le faible nombre d'inculpations prononcées par les autorités.

**Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :****a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques**

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

**b. Disparitions**

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les forces gouvernementales ou en leur nom.

**c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution interdit la torture. De plus, en 2015, le gouvernement a adopté une loi contre la torture qui exige la mise en place d'un mécanisme de prévention. Cette loi stipule que la torture, les actes de torture et les châtiments inhumains ou dégradants sont des crimes contre l'humanité imprescriptibles. Elle porte spécifiquement sur les activités dans les prisons, les centres de réadaptation des mineurs en conflit avec la loi, les lieux de garde à vue, les établissements psychiatriques, les centres de détention, les zones de transit et les postes frontaliers. En dépit de cette loi, les organisations non gouvernementales (ONG) ont signalé que des agents de sécurité et de police ont torturé des membres d'ONG. Parmi les mauvais traitements infligés, il a été fait état de passages à tabac et de nudité forcée. Des sources crédibles ont signalé des actes de torture, des coups et des sévices infligés dans des centres de détention de la police, dans plusieurs prisons du pays ainsi que dans des installations militaires et des postes de la gendarmerie.

Par exemple, le 13 juin, la famille de Mohamed Ould Brahim Maatalla a affirmé que ce dernier est décédé d'une crise cardiaque après avoir été torturé par la police. Le 14 juin, Ahmedou Ould Abdallah, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, a publiquement démenti ces allégations.

En 2016, le gouvernement a mis en place le Mécanisme national de prévention de la torture (MNP), organe gouvernemental indépendant chargé d'enquêter sur les allégations crédibles de torture. À la fin de l'année, le MNP n'avait pas mené d'enquête depuis sa création.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture s'est rendu en Mauritanie en janvier et février 2017, où il a visité plusieurs prisons. Il a encouragé le pouvoir judiciaire à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les garanties contre la torture. Il a également exprimé sa préoccupation au sujet de l'absence d'enquêtes sur les allégations de torture et a appelé le parquet à engager des poursuites contre les personnes accusées de torture.

Le Comité contre la torture du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a observé avec préoccupation, dans son rapport du 6 août, qu'alors que le gouvernement démentait l'existence de lieux de détention non officiels, le Rapporteur spécial sur la torture s'est vu refuser l'accès à l'un de ces lieux au cours de sa visite.

Le 15 juin, le détenu Bouchama Ould Cheikh s'est donné la mort dans sa cellule de la prison Dar Naïm pour dénoncer les mauvaises conditions de détention. La prison était surpeuplée et insalubre. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et plusieurs organisations internationales ont qualifié de catastrophiques les conditions imposées aux détenus.

Selon les Nations Unies, deux allégations d'abus et d'exploitation sexuels à l'encontre de soldats de la paix mauritaniens signalés en 2017 étaient encore en cours d'enquête. Ces allégations visaient des membres du personnel militaire de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine. L'un des cas concernait une allégation d'abus sexuel (agression sexuelle) sur mineur et l'autre une allégation d'exploitation sexuelle (relation d'exploitation). Les Nations Unies ont rapatrié les soldats de la paix en question. Les enquêtes engagées par la Mauritanie étaient en cours. Une allégation supplémentaire, signalée en 2017, a été corroborée et des sanctions à l'encontre des auteurs ont été prononcées à la fois par les Nations Unies et par la Mauritanie.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions dans les prisons étaient dures et délétères en raison de la surpopulation carcérale, de la pénurie de nourriture, de la violence et du manque d'hygiène et de soins médicaux.

Conditions matérielles : Le surpeuplement carcéral a perduré. À compter d'octobre, le principal établissement pénitentiaire civil de Nouakchott, avait une capacité d'accueil de 350 détenus mais en comptait 943, parmi lesquels 460

avaient été condamnés et 483 se trouvaient en détention provisoire. Les personnes en détention provisoire étaient fréquemment détenues avec des prisonniers condamnés et souvent dangereux. Des gardiens de sexe masculin surveillaient fréquemment les femmes détenues dans la prison pour femmes de Nouakchott, pratique critiquée par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Les conditions de détention des femmes étaient généralement meilleures que celles des hommes. Selon des responsables de l'administration pénitentiaire, la prison pour femmes de Nouakchott était moins surpeuplée.

Dans l'ensemble du pays, les administrations pénitentiaires incarcéraient ensemble des prisonniers condamnés, indépendamment de leur peine. De nombreux trafics de drogue avaient lieu entre prisonniers. Le gouvernement a reconnu que l'insuffisance des contrôles de sécurité imposés aux visiteurs en était la cause. Il est souvent arrivé que des prisonniers se rebellent et refusent d'obéir aux autorités pour protester contre la violence et les traitements inhumains infligés par les gardiens. De mauvaises conditions de sécurité et le fait que des détenus dangereux partageaient des cellules avec d'autres moins dangereux obligeaient des prisonniers à vivre dans un climat de violence ; certains étaient obligés de soudoyer d'autres prisonniers pour échapper à la brutalité ou au harcèlement. Les associations de défense des droits de l'homme ont continué de signaler que les prisons manquaient d'installations sanitaires et médicales adéquates.

Les ONG locales ont signalé que dans la prison de Dar Naïm (principal établissement pénitentiaire du pays), des détenus contrôlaient une aile de la prison tandis que les gardiens assuraient la sécurité dans l'autre. De la drogue, des armes et de l'argent circulaient librement parce que les gardiens n'étaient pas en mesure de contrôler efficacement ce qui était introduit dans la prison et ne pouvaient pas pénétrer en toute sécurité dans certaines zones.

L'organisation Mauritanian Human Rights Watch (MHRW) a continué de dénoncer les mauvaises conditions de vie dans les prisons. Il y avait deux prisons réservées aux femmes, une dans la capitale, Nouakchott, et l'autre dans la deuxième ville du pays, Nouadhibou. La plupart des surveillants étaient des hommes ; il y avait une grave pénurie de femmes surveillantes. Des gardiens de sexe masculin assuraient la sécurité dans les prisons de femmes car cette tâche était affectée à la Garde nationale (exclusivement composée d'hommes) sur l'ensemble du territoire. On trouvait quelques femmes surveillantes dans les prisons, qui ne faisaient pas partie de la Garde nationale. Une ONG italienne administrait un centre de détention pour mineurs, le seul établissement presque conforme aux

normes internationales. À ces prisons s'ajoutaient des centres de détention situés dans les postes de police de l'ensemble du pays.

Le 3 novembre, la Direction des Affaires pénales et de l'Administration pénitentiaire a déclaré que 77 mineurs âgés de 15 à 17 ans étaient détenus dans la prison centrale de Nouakchott, tandis que sept l'étaient dans celle de Nouadhibou. Le 3 octobre, un centre de détention pour les jeunes séparé a ouvert ses portes et abritait 69 mineurs.

Les autorités ont signalé que dix personnes sont décédées en détention au cours de l'année. Un décès par suicide a eu lieu en prison. Tous les autres cas sont liés à des maladies chroniques telles que la tuberculose ou le sida. Aucune des familles n'a demandé d'autopsie de leur proche.

En décembre 2017, des détenus salafistes se sont plaints de mauvais traitements à la prison centrale de Nouakchott, en indiquant que le gouvernement empêchait leurs proches de leur rendre visite. Ils se sont également plaints de malnutrition en raison de l'alimentation inadéquate. Selon MHRW, les installations et le personnel médicaux étaient tout aussi inadéquats, en particulier à la prison pour hommes de Dar Naïm et à la prison centrale. Le gouvernement a alloué un budget d'environ 50 ouguiyas (1,40 dollar É.-U.) par jour et par prisonnier pour les nourrir et leur procurer des fournitures médicales. La plupart des carences observées étaient dues à la corruption généralisée qui règne dans le système carcéral, à la contrebande de médicaments et à la pénurie de personnel médical qualifié. Dans de nombreux lieux de détention et cellules, la ventilation, l'éclairage et l'approvisionnement en eau potable étaient soit insuffisants, soit inexistants.

Administration : Les autorités autorisaient les prisonniers à déposer des plaintes pour mauvais traitements auprès de la CNDH et du MNP. La réglementation permettait aussi aux détenus de choisir un des leurs pour les représenter auprès de l'administration, ce qu'ils ont fait de temps à autre. Le gouvernement a pris connaissance des allégations de conditions inhumaines, mais a rarement pris de mesures correctives.

Surveillance indépendante : Les pouvoirs publics ont autorisé des ONG, des diplomates et des observateurs d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme à se rendre dans les prisons et les centres de détention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a eu un accès illimité aux prisons et y a effectué de nombreuses visites, y compris auprès de terroristes présumés. Les partenaires de la Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire,

en particulier le CICR, la Fondation Noura et Caritas Mauritanie, ont contribué à l'amélioration des conditions dans les centres de détention dans le cadre d'un accord de partenariat avec l'administration. Le CICR a contribué à l'amélioration de l'infrastructure, de l'hygiène et des conditions sanitaires dans les centres de détention et a réhabilité le réseau sanitaire de la prison de Dar Naïm. Il a également mis en œuvre un programme de lutte contre la malnutrition dans les prisons d'Aleg et Dar Naïm en remettant en état de marche les installations de cuisine et en apportant périodiquement des médicaments et d'autres produits d'hygiène.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais les autorités n'ont pas respecté ces interdictions. Un détenu peut contester la légalité de sa détention devant un tribunal dans deux cas. Si la détention se prolonge au-delà de la durée légale, il a le droit de porter plainte devant un tribunal contre l'administration de la prison ou l'autorité pénitentiaire qui l'a incarcéré. Deuxièmement, si le détenu conteste la peine qui lui a été attribuée, il a le droit d'intenter un recours auprès d'une cour d'appel ou de la Cour suprême.

Dans certains cas, les autorités ont arrêté et détenu arbitrairement des manifestants, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (voir la section 2.a.).

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police nationale, qui relève du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans les zones urbaines. La Garde nationale, qui relève elle aussi du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, exerce des fonctions policières limitées dans le cadre de ses attributions en temps de paix, qui consistent à assurer la sécurité des installations gouvernementales, y compris des prisons. Par exemple, les autorités régionales peuvent y faire appel pour rétablir l'ordre public pendant des émeutes et d'autres troubles importants. La gendarmerie, groupe paramilitaire spécialisé relevant du ministère de la Défense, est chargée du maintien de l'ordre public dans les régions métropolitaines, ainsi que des services de police en milieu rural. Le dernier en date des organes de police du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Groupement général de la sécurité des routes, est chargé de la sécurité routière et dispose de points de contrôle dans l'ensemble du pays.

La police et la gendarmerie étaient mal rémunérées, mal formées et mal équipées. La corruption et l'impunité ont constitué de graves problèmes. La police et la

gendarmerie auraient régulièrement exigé des pots-de-vin aux barrages routiers établis de nuit à Nouakchott et aux points de contrôle entre les villes. Il a été signalé à de nombreuses reprises que des policiers arrêtaient des personnes à ces barrages et les détenaient arbitrairement, souvent sans cause probable, pendant plusieurs heures ou toute la nuit.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi exige que des mandats d'arrêt soient délivrés en bonne et due forme, ce qui a cependant rarement été le cas. Les autorités n'ont généralement pas informé les détenus des chefs d'accusation portés contre eux avant la fin d'une enquête. La loi exige que, dans la plupart des cas, les tribunaux se prononcent sur la légalité de la détention d'une personne dans les 48 heures suivant l'arrestation, même si la police a la possibilité de prolonger cette période de 48 heures supplémentaires. Le 28 juillet, *al-Akhbar*, un site d'informations sur internet, a rapporté que le Comité contre la torture, basé à Genève, avait recommandé que la durée de garde à vue n'excède pas 48 heures. Selon le Comité, les jours non ouvrables n'étaient pas comptabilisés dans la durée de garde à vue, ce qui prolongeait souvent la période de détention. En vertu de la loi contre le terrorisme, la durée de la garde à vue pouvait atteindre 45 jours ouvrables sans possibilité de contester la décision ou de faire appel. Le rapport a indiqué que les registres de détention des commissariats étaient mal tenus. Ce n'est qu'après l'inculpation par le procureur que le suspect a le droit de prendre contact avec un avocat. La loi stipule que les accusés indigents ont droit à un avocat aux frais de l'État, mais il est souvent arrivé qu'aucun défenseur juridique ne soit disponible ou que les avocats ne parlent pas la langue du prévenu. Il existait un système de libération sous caution, mais les juges refusaient parfois arbitrairement d'accorder la libération sous caution ou en fixaient des montants anormalement élevés.

Arrestations arbitraires : Il y a eu des cas d'arrestation et de détention arbitraires de journalistes. La police a arrêté des militants des droits de l'homme et des journalistes sans inculpation ni audition.

En novembre 2017, la Cour d'appel de Nouadhibou a ordonné la libération de Mohamed Cheikh Ould Mohamed Ould Mkheitir, un blogueur condamné à la peine capitale en 2014 pour apostasie. Il aurait fait des déclarations critiques à l'égard du prophète Mahomet sur des réseaux sociaux. En mars 2017, la Cour suprême a jugé que la cour d'appel avait à tort condamné Mkheitir à mort pour apostasie, étant donné que ce dernier avait rétracté ses déclarations. Malgré l'ordonnance de mise en liberté délivrée par la Cour d'appel, il demeurait dans un

lieu inconnu, le gouvernement disant craindre pour sa sécurité et le maintien de l'ordre public s'il était relâché.

En août, le site d'informations *Tawary* a fait état de l'arrestation puis de la libération par les autorités de deux journalistes, Babacar Baye N'Diaye du site d'informations *Cridem* et Mahmoudi Ould Saibott du site d'informations *Taqadom*, suite à une plainte pour diffamation déposée par Jamal Ould Mohamed, avocat mauritanien basé à Paris et considéré comme étant proche du gouvernement.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée a posé problème, mais on ne dispose pas de chiffres sur la durée moyenne de ce type de détention. Les forces de sécurité ont parfois arrêté des manifestants et les ont gardés pendant plus longtemps que la durée prévue par la réglementation, souvent parce qu'elles étaient dans l'incapacité de traiter les dossiers dans les délais requis ou de recueillir des aveux. La loi stipule que les autorités ne peuvent pas détenir un mineur pendant plus de six mois dans l'attente de son procès. Toutefois, il a été signalé qu'un grand nombre de personnes, dont des mineurs, restaient en détention provisoire pendant des durées excessives du fait de l'inefficacité des services judiciaires.

#### **e. Déni de procès public et équitable**

La Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais celui-ci n'a pas été autonome. Le pouvoir exécutif a continué à exercer une influence importante sur le système judiciaire car il est habilité à nommer les juges et à les démettre de leurs fonctions. Les observateurs ont souvent considéré que les juges étaient corrompus et incompétents.

#### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La loi garantit le respect des principes de procédure régulière et les prévenus sont présumés innocents. Les autorités sont légalement tenues de les informer des accusations portées contre eux mais le gouvernement n'a généralement pas respecté cette disposition. Les prévenus n'ont souvent eu connaissance des accusations portées contre eux qu'à la conclusion de l'enquête. Les autorités ont généralement fourni aux prévenus des services gratuits d'interprétation en fonction des besoins, mais la qualité de ces services était dans l'ensemble médiocre. Les prévenus ont droit à un procès équitable et public. Ils ont aussi le droit d'être présents à leur procès. Tous les prévenus, y compris les indigents, ont le droit de se faire assister par un avocat, mais les autorités ont rarement respecté ce droit. De

même, les accusés peuvent confronter ou interroger des témoins, présenter leurs propres témoins ainsi que des éléments de preuve, dans les affaires pénales comme civiles. Les prévenus ont généralement pu bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Ils ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité, ainsi que de se pourvoir en appel. Ces droits sont accordés aux minorités et aux hommes, mais pas de manière égale aux femmes. La loi exige que les audiences et débats des tribunaux soient tenus en arabe et des interprètes ne sont pas toujours mis à la disposition des prévenus qui ne comprennent pas cette langue. Certains juges bilingues s'adressent aux prévenus en français.

La charia constitue l'un des fondements du droit et des procédures judiciaires. Les tribunaux n'ont pas traité les femmes à égalité avec les hommes dans toutes les affaires dont ils ont été saisis.

Un tribunal spécial est saisi des affaires concernant les mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs qui ont comparu devant ce tribunal ont reçu des peines moins sévères que les adultes, et les circonstances atténuantes ont été davantage prises en compte. L'âge minimum pour qu'un enfant puisse être traduit en justice est de 12 ans. Plusieurs ONG se sont dites préoccupées par le fait que de jeunes contrevenants soient placés parmi la population générale de la prison centrale de Nouakchott, notamment avec des détenus plus dangereux ; ces inquiétudes ont cependant été dissipées par l'ouverture du nouveau centre de détention pour jeunes en octobre.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Le 15 août, le site d'informations *al-Akhabar* a rapporté qu'Amnesty International avait appelé les autorités à mettre un terme aux arrestations dans la période pré-électorale à l'encontre de journalistes et de chefs de file de l'opposition, notamment des militants anti-esclavage. Biram Dah Abeid, président de l'Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), a été arrêté à son domicile le 7 août, en pleine campagne électorale en vue des élections législatives, campagne qui aura fini par porter ses fruits. Un autre membre de l'IRA, Abdallahi Houssein Messaoud, a été interrogé deux jours plus tard. Abdallahi Houssein Messaoud et Biram Dah Abeid ont été arrêtés en lien avec une plainte déposée par un journaliste accusant ce dernier de l'avoir menacé. Des partis de l'opposition et plusieurs organisations internationales comme nationales ont dénoncé la détention prolongée de Biram Dah Abeid qu'ils estiment répondre à des motivations politiques.

## **Procédures et recours judiciaires au civil**

Les plaintes déposées pour violation des droits de l'homme relèvent du Tribunal administratif. Des personnes ou des organisations peuvent se pourvoir en appel auprès des tribunaux internationaux régionaux. Des représentants d'ONG ont déclaré avoir collaboré avec le Tribunal, ajoutant qu'il n'était pas impartial. Il existe des voies de recours administratif et judiciaire devant la chambre sociale de la Cour d'appel et devant la Cour suprême. Des personnes peuvent intenter des poursuites auprès du Tribunal administratif et interjeter un appel devant la Cour d'appel, puis devant la Cour suprême.

## **Restitution de biens**

Des controverses en matière de propriété foncière existent dans les régions du sud depuis que l'État a expulsé entre 1989 et 1991 des dizaines de milliers de Subsahariens non arabes établis dans la vallée du fleuve Sénégal (des Halpulaars, des Soninkés et des Wolofs) lors de tensions avec le Sénégal voisin. De nombreux non Arabes ont été dépossédés de leurs terres, que les responsables régionaux ont ensuite vendues ou cédées à des Beydanes (les « Arabo-berbères » ou « Maures blancs » – voir la section 6 intitulée « Minorités nationales/raçiales/ethniques »). Le gouvernement a continué à faire de modestes efforts pour indemniser les personnes expulsées, mais n'a pas pleinement rétabli leurs droits de propriété. Il a versé à certaines d'entre elles des sommes d'argent en espèces en guise de remboursement et fourni des emplois à d'autres.

Par exemple, en novembre 2017, le ministre de la Défense a réaffirmé l'engagement du gouvernement de fournir une compensation aux victimes des événements de 1989-1991. À ce jour, plus de 124,3 millions d'ouguiyas (3,5 millions de dollars des É.-U.) ont été versés dans des fonds de pension au bénéfice de soldats qui avaient été expulsés de l'armée entre 1981 et 2004.

## **f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La Constitution interdit de tels actes et aucun rapport n'a fait état du non-respect de ces interdictions par les pouvoirs publics.

## **Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression, notamment pour la presse**

La Constitution garantit la liberté d'expression, notamment pour la presse, et le gouvernement a généralement respecté ce droit ; il a cependant parfois appliqué de façon arbitraire et sélective des dispositions réglementaires en vue de réprimer des particuliers ou des groupes d'individus opposés aux politiques gouvernementales. Les particuliers ont en général été libres de critiquer le gouvernement en public ou en privé, mais ils ont parfois subi des représailles. La Constitution et la loi interdisent la propagande raciale ou ethnique. Le gouvernement s'est servi de ces dispositions pour accuser de « racisme » ou de « promotion de la désunion nationale » des opposants politiques qui dénonçaient la sous-représentation extrême des Haratines et des Africains subsahariens au sein du gouvernement.

Liberté d'expression : Il n'a été fait état d'aucune restriction significative de la liberté d'opinion ou d'expression. Des ONG et blogueurs locaux, parmi d'autres observateurs, ont signalé que le gouvernement, par les actions qu'il a entreprises ces dernières années, a nui à son image et à sa réputation, en arrêtant par exemple des journalistes sympathisants de chefs de file de l'opposition.

Le 15 septembre, le site d'informations *al-Akhbar* a rapporté que la police avait arrêté plusieurs blogueurs et militants de l'opposition au quartier général du parti politique Tawassoul dans la ville de Zouerate, dans le nord du pays. Parmi les personnes arrêtées figurait une caravane de jeunes en provenance de Nouakchott venus pour soutenir les candidats de l'opposition.

Liberté de la presse et des médias : Plusieurs quotidiens indépendants ont en général exprimé toutes sortes d'opinions avec peu de restrictions. Tout au long de l'année, le nombre d'actes de représailles de l'État contre des médias jugés trop critiques a augmenté.

En juin 2017, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi infligeant de lourdes pénalités aux journalistes qui publieraient des articles « incendiaires ». Cette loi présente les sanctions financières pouvant être imposées aux journalistes qui feraient paraître des articles ou des déclarations susceptibles, d'après les pouvoirs publics, de susciter la discrimination, la haine, la violence ou des insultes fondées sur l'origine, l'ethnicité ou la nationalité.

Les médias indépendants sont demeurés la principale source d'information pour la plupart des gens. Les médias gouvernementaux se trouvaient au deuxième rang. Ces derniers s'intéressaient principalement aux nouvelles officielles mais ils ont

aussi assuré une certaine couverture des activités et des points de vue de l'opposition.

Violence et harcèlement : Le 8 octobre, les partis politiques les plus radicaux de l'opposition, accompagnés par de nombreuses organisations internationales et nationales, ont dénoncé la répression et le harcèlement exercés par le gouvernement lors de manifestations organisées par l'IRA.

Censure ou restrictions sur le contenu : Certains dirigeants de l'opposition ont affirmé ne pas avoir véritablement accès aux médias officiels. Le gouvernement a fait du paiement d'arriérés d'impôts, parfois dus depuis des années avec la complicité d'agents de l'État, une priorité, ce qui a compromis la solvabilité de plusieurs stations indépendantes.

En octobre 2017, la Télédiffusion de Mauritanie (TDM) a brièvement interrompu la diffusion de cinq chaînes de télévision privée. La TDM a expliqué que sa décision de suspendre la diffusion de ces chaînes privées était destinée à les forcer à s'acquitter de leurs arriérés de redevances et de cotisations. Elle prétendait avoir tenté à plusieurs reprises de trouver une solution à l'amiable mais s'être heurtée à un refus ou avoir été ignorée par les propriétaires de ces chaînes de télévision privée.

Le 3 août, la TDM a de nouveau demandé aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées de s'acquitter de leurs dettes. Selon la presse locale, la TDM leur a donné une semaine pour se mettre en règle, faute de quoi leur fermeture serait à nouveau ordonnée. Les médias en question n'ont pas payé leur dû, mais n'ont pas été suspendus.

### **Liberté d'accès à internet**

Le gouvernement n'a pas limité ou perturbé l'accès à internet ni censuré les contenus en ligne et il n'a pas été fait état de façon crédible de surveillance par les autorités, sans autorisation juridique appropriée, de communications électroniques privées. Selon l'Union internationale des télécommunications, en 2017, environ 21 % de la population utilisait internet.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Il n'a pas été fait état de restrictions imposées par le gouvernement à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

## **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

### **Liberté de réunion pacifique**

La Constitution garantit la liberté de réunion pacifique. Les partis politiques agréés ne sont pas tenus de demander l'autorisation d'organiser des réunions ou des manifestations. La loi exige que les organisateurs issus des ONG demandent au préfet local la permission de tenir de grandes réunions ou assemblées. Cette permission a généralement été accordée, mais elle a parfois été refusée dans des circonstances qui donnaient à penser que des critères politiques avaient été appliqués.

Des responsables de l'IRA et d'autres organisations ont signalé à plusieurs reprises que des membres des forces de sécurité avaient arrêté des militants pour n'avoir pas obtenu d'autorisation de rassemblement auprès du préfet.

Le 29 août, selon le site d'informations *Sahara Media*, la police aurait dispersé un rassemblement de l'opposition à Nouakchott dans la période précédant les élections de septembre. La police désapprouvait la tenue de l'évènement sur la base d'une plainte déposée par la société Al-Najah, à laquelle appartenait l'ancien aéroport (lieu du rassemblement). Selon des dirigeants de l'opposition, ces derniers avaient obtenu une autorisation préalable de la part du gouvernement leur permettant d'organiser l'évènement.

Après la rentrée parlementaire du 8 octobre, l'IRA a organisé plusieurs manifestations largement pacifiques pour protester contre la détention continue de Biram Dah Abeid, leur dirigeant et membre du Parlement fraîchement élu. La police a violemment réprimé certaines de ces manifestations.

### **Liberté d'association**

La loi garantit la liberté d'association et les autorités ont respecté ce droit dans l'ensemble mais cependant pas dans tous les cas.

Toutes les ONG locales doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. En règle générale, si le ministère ne répond pas à une demande d'établissement d'ONG dans un délai de 45 jours, l'ONG peut mener ses activités bien qu'elle ne soit pas considérée comme officiellement inscrite.

Depuis 2014, Amnesty International a fait état de 43 cas dans lesquels des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme n'avaient pas reçu de réponse de la part du gouvernement concernant leur demande d'inscription, ce qui signifie que les ONG n'étaient pas autorisées à mener des activités dans le pays.

Les autorités ont encouragé les ONG inscrites localement à se joindre à la Plateforme de la société civile, entité placée sous le parrainage du gouvernement, ce qu'environ 6 000 ONG locales ont fait.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

### **d. Liberté de circulation**

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a généralement respecté ces droits, avec toutefois des exceptions.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides, aux migrants vulnérables et aux autres personnes en situation préoccupante. Cependant, les ressources fournies par le gouvernement n'ont pas suffi à répondre aux besoins d'assistance de ces groupes.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les personnes qui n'avaient pas de cartes d'identité n'ont pas pu se déplacer librement dans certaines régions. Comme au cours des années antérieures, le gouvernement a mis en place des barrages routiers mobiles où les gendarmes, policiers ou douaniers vérifiaient les documents d'identité des voyageurs.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Le HCR procède à des déterminations du statut de réfugié dans le cadre de son propre mandat et soumet les dossiers à l'approbation de la Commission nationale

consultative pour les réfugiés. La Mauritanie a accueilli presque 54 000 réfugiés maliens dans le camp de Mbera et continué d'offrir l'asile à de nouveaux réfugiés arrivant dans le pays. Le pays a également mis en place des mesures de sécurité supplémentaires dans le camp pour permettre aux réfugiés maliens de voter lors des élections présidentielles maliennes de 2018.

Conformément aux accords de libre circulation conclus avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le gouvernement autorise les migrants ouest-africains à séjourner en Mauritanie pendant trois mois, au terme desquels ils doivent faire une demande de titre de séjour ou de permis de travail. Les autorités ont immédiatement rapatrié des migrants qui cherchaient visiblement à rejoindre illégalement le territoire espagnol en tentant d'atteindre les Îles Canaries situées non loin.

### **Apatrides**

La loi permet aux enfants nés à l'étranger de mère mauritanienne et de père étranger d'obtenir la nationalité mauritanienne à 17 ans. D'après l'article 15 du Code mauritanien de la nationalité, tel qu'amendé, les enfants nés de père mauritanien et de mère étrangère sont automatiquement mauritaniens. Si le père est apatride, les enfants nés à l'étranger sont apatrides jusqu'à 17 ans, âge auquel ils peuvent demander la nationalité. Les autorités locales étant peu désireuses de régulariser leur situation, des milliers d'Africains subsahariens qui sont revenus du Sénégal où ils vivaient depuis leur expulsion en grand nombre entre 1989 et 1991 sont apatrides.

### **Section 3. Liberté de participer au processus politique**

La Constitution garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables fondées sur le suffrage universel et égal pour tous, qui ont lieu au scrutin secret.

### **Élections et participation au processus politique**

Élections récentes : En 2014, le président Aziz a été réélu pour un deuxième et, selon la Constitution, dernier mandat de cinq ans avec environ 82 % des voix. Bien que certains groupes d'opposition aient dénoncé des irrégularités de procédure et des incohérences dans l'application des méthodes de comptage des voix, le Conseil constitutionnel et les observateurs étrangers ont entériné les résultats de l'élection.

En août 2017, un référendum national a été organisé, lequel a débouché sur la dissolution du Sénat, créant ainsi une législature unicamérale. Le référendum est passé avec 85 % des votes et le résultat a été validé par la Cour constitutionnelle 10 jours plus tard.

En septembre, l'UPR, le parti présidentiel, a remporté 95 des 157 sièges de l'Assemblée nationale lors d'élections législatives directes, qui ont été jugées pacifiques, calmes et crédibles par l'Union africaine et d'autres observateurs. L'UPR a également gagné le contrôle des chacun des 13 conseils régionaux ayant remplacé le Sénat, ainsi que de deux-tiers des 219 municipalités pour lesquelles des élections se sont déroulées le même jour.

Partis politiques et participation au processus politique : Le gouvernement a souvent favorisé des personnes en fonction de leurs relations politiques.

Les Beydanes (arabes) représentent tout au plus 30 % de la population mais ils occupaient environ 80 % des postes de direction. Les Haratines (descendants d'esclaves arabes) représentent au moins 45 % de la population mais occupaient moins de 10 % des postes de direction. Les groupes ethniques subsahariens (les Halpulaars, les Soninkés et les Wolofs) représentent environ 25 % de la population et occupaient moins de 10 % des postes de direction.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique, et ceux-ci y ont participé activement. Toutefois, certains observateurs étaient d'avis que des facteurs traditionnels et culturels empêchaient les femmes de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes. La loi réserve au moins 20 sièges de l'Assemblée nationale aux femmes. Depuis les élections législatives de 2018, 30 des 157 sièges de l'Assemblée nationale sont occupés par des femmes. Sur les 29 ministres du gouvernement, huit étaient des femmes, quatre des Haratines et cinq autres appartenaient aux groupes ethniques subsahariens non arabes.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des agents de l'État, mais les pouvoirs publics ne l'ont pas véritablement appliquée et des agents de l'État se sont souvent livrés en toute impunité à des pratiques corrompues. Il est généralement admis que la corruption existe à tous les niveaux du gouvernement.

Corruption : La corruption et l'impunité ont constitué de graves problèmes au sein de l'administration, et le gouvernement a rarement demandé des comptes aux agents de l'État et ne les a pas non plus poursuivis en justice en cas d'exaction. Il a été signalé que des responsables gouvernementaux utilisaient souvent leur pouvoir pour obtenir des faveurs comme des exonérations d'impôts non autorisées, des concessions spéciales de terrains et un traitement préférentiel dans les appels d'offres de marchés publics. La corruption était le plus répandue dans le domaine de l'attribution des marchés publics, mais également courante en ce qui concerne la délivrance de documents officiels, l'octroi de permis de pêche et d'autorisations d'extraction minière, de terrains et de prêts bancaires, ainsi que le paiement des impôts. Bien que le nombre de poursuites judiciaires pour corruption ait légèrement augmenté au cours de l'année, les autorités ont rarement condamné à des peines de prison les fonctionnaires reconnus coupables, qui n'ont généralement eu pour obligation que de restituer les fonds détournés.

Le 25 juillet, le site d'informations *Elilami* a rapporté que les forces de police chargées de lutter contre les délits économiques et financiers avaient arrêté l'ancien directeur général de la Société nationale pour le développement rural. Les autorités lui reprochent d'avoir détourné une somme estimée à 16,2 millions d'ouguiyas (456 000 dollars É.-U.).

La loi de 2015 contre la corruption n'a pas été systématiquement appliquée et elle a principalement servi d'arme contre les opposants du gouvernement. La loi donne la définition suivante de la corruption : « toute exploitation par un agent de l'État de ses fonctions à des fins personnelles, que cet agent ait été élu ou occupe des fonctions administratives ou judiciaires ».

Déclaration de situation financière : Le gouvernement a veillé à l'application de l'obligation des hauts responsables, y compris du président, de déclarer leurs avoirs personnels au début et à la fin de leur mandat. Ces déclarations ne sont pas mises à la disposition du public. Le président Aziz a déclaré ses avoirs pour la dernière fois en 2010 ; le président de la Cour suprême a déterminé que M. Aziz n'avait pas à faire de nouvelle déclaration après sa réélection en 2014. Les membres de son premier gouvernement qui avaient démissionné à la suite de sa réélection n'ont pas déclaré leurs avoirs. Au cours de l'année, l'opposition a continué de dénoncer le fait que le président Aziz et d'autres membres de son gouvernement n'avaient pas déclaré leurs avoirs financiers comme l'exige la loi.

## **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme**

En général, plusieurs associations mauritaniennes et internationales de défense des droits de l'homme ont mené leurs activités sans restriction de la part du gouvernement, réalisant des enquêtes et publiant leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés relativement coopératifs et réceptifs à leurs points de vue.

Certaines associations de défense des droits de l'homme se sont heurtées à des restrictions, en particulier celles enquêtant sur l'esclavage. Par exemple, en novembre 2017, El Id Ould Mohameden, avocat pour l'ONG locale SOS Esclaves, a affirmé que les autorités avaient empêché l'association d'organiser un atelier parrainé par l'Union européenne sur le soutien juridique aux victimes de l'esclavage.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile est chargé de la conception, la promotion et la mise en œuvre des politiques nationales relatives aux droits de l'homme. Il a géré les programmes portant sur les droits de l'homme et l'aide humanitaire financés par le gouvernement et des sources internationales.

La CNDH, une organisation médiatrice indépendante, comprend des représentants du gouvernement et de la société civile. Elle a surveillé activement la situation des droits de l'homme et demandé au gouvernement de prendre des mesures pour remédier aux violations. Elle a produit un rapport annuel sur des sujets thématiques, mené des enquêtes régulières et soumis des recommandations au gouvernement.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

### **Condition féminine**

Viol et violences conjugales/familiales : Le viol est illégal, y compris le viol conjugal. Les violeurs qui sont célibataires sont passibles de travaux forcés et de flagellation et ceux qui sont mariés sont passibles de la peine de mort. Le gouvernement a régulièrement appliqué la loi, en déclarant coupables 50 auteurs de viol et en les condamnant à diverses peines. Néanmoins, comme lors des années précédentes, des suspects de viol riches auraient réussi à se soustraire aux poursuites ou, s'ils étaient poursuivis, à éviter la prison. Les familles des victimes

parvenaient souvent à conclure un accord avec le violeur moyennant un dédommagement financier.

Des militants des droits de l'homme et des avocats ont indiqué que la violence sexiste et les agressions sexuelles étaient généralement considérées comme relevant du problème plus vaste qu'est la violence à l'égard des femmes.

Les femmes violées étaient dissuadées de signaler le crime à la police car elles courraient le risque de se retrouver elles-mêmes derrière les barreaux pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage. Dans un rapport de 2018, Human Rights Watch a interviewé cinq femmes et filles qui ont été poursuivies en justice par les autorités pour cause de *zina* (relations sexuelles hors mariage) après avoir dénoncé une agression sexuelle. Parmi celles-ci se trouvait une fille de 15 ans condamnée à la prison à la suite d'un viol collectif.

Le 21 mars, à la suite d'une plainte déposée par ses filles et leur mère, un homme a été condamné à dix ans de prison par la cour pénale de la région du Hodh El Gharbi pour avoir violé ses six filles. Les victimes étaient âgées de 12 à 26 ans et les autorités ont confirmé que l'homme avait violé la benjamine à de multiples reprises pendant plusieurs années.

Les données disponibles en matière de violence sexiste demeuraient lacunaires et la situation des enfants et des femmes victimes d'abus était insuffisamment documentée. Ce sujet était tabou en raison de préjugés sociétaux.

La maltraitance conjugale et la violence familiale sont illégales, mais il n'existe pas de peines spécifiques pour ce type de violence. Les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace et les condamnations ont été rares.

La police et le système judiciaire sont parfois intervenus dans des cas de violence familiale, mais les femmes se sont rarement adressées à la justice, comptant plutôt sur leur famille, les ONG et les dirigeants communautaires pour régler les différends familiaux. Des ONG ont signalé que dans certains cas, elles avaient demandé l'aide de la police pour protéger des victimes de violences familiales, mais que celle-ci avait refusé d'enquêter sur ces situations.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi stipule que tout acte ou toute tentative visant à porter atteinte aux organes sexuels d'une fille est passible d'une peine de prison et d'une amende de 12 000 à 30 000 ouguiyas (340 à

845 dollars É.-U.). Les autorités ont cependant rarement appliqué cette loi car la loi d'application qui l'accompagne est demeurée provisoire.

Le 11 février, le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a confirmé qu'au cours des six mois antérieurs, plus de 200 000 prestataires de soins traditionnels ont publiquement abandonné la pratique de la mutilation génitale féminine et de l'excision dans les régions du Hodh El Chargui, du Brakna, du Gorgol et du Tagant.

Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Les formes traditionnelles de maltraitance des femmes ont continué à reculer. C'est notamment le cas du gavage des adolescentes avant le mariage, qui est pratiquée par certaines familles beydanes.

Harcèlement sexuel : Il n'existe pas de loi interdisant le harcèlement sexuel. Des ONG de femmes ont signalé qu'il s'agissait d'un problème courant sur le lieu de travail.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires. Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Discrimination : La loi donne des droits aux femmes en matière de propriété et de garde des enfants, qui sont reconnus par les personnes plus instruites et la population urbaine. Toutefois, les femmes ont eu moins de droits reconnus par la loi que les hommes.

Les femmes ont subi d'autres formes de discrimination sur le plan juridique. Selon la charia telle qu'elle est appliquée en Mauritanie, le témoignage de deux femmes était nécessaire pour être équivalent à celui d'un seul homme. Les tribunaux n'accordaient à la famille d'une victime féminine qu'une indemnité égale à la moitié de celle accordée à la famille d'une victime masculine. Le Code du statut personnel définit un cadre permettant d'appliquer de manière cohérente la loi séculaire et le droit familial fondé sur la charia, mais les fonctionnaires de la justice ne l'ont pas toujours respecté.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : De par la loi, la citoyenneté provient généralement du père. Une personne peut obtenir la citoyenneté de sa mère à l'une des deux conditions suivantes : lorsque la mère est mauritanienne et la nationalité du père est inconnue ou qu'il est apatride, ou lorsque l'enfant est né en Mauritanie de mère mauritanienne et qu'il rejette la nationalité de son père un an avant d'atteindre l'âge de la majorité. Les enfants nés à l'étranger de mère mauritanienne et de père étranger peuvent obtenir la nationalité mauritanienne un an avant d'atteindre l'âge de la majorité, qui est fixée à 18 ans. Les enfants mineurs de parents naturalisés Mauritaniens remplissent également les conditions pour y prétendre.

La procédure d'enregistrement de la naissance d'un enfant et d'obtention d'un acte de naissance par la suite était jugée difficile. Si la naissance n'est pas enregistrée, certains services publics, notamment l'éducation, peuvent être refusés.

Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Éducation : La scolarité est obligatoire pour les six premières années d'instruction primaire, mais la loi n'a pas été appliquée de manière efficace. De nombreux enfants, des filles en particulier, n'ont pas suivi six années de scolarité. Les enfants appartenant à des castes inférieures issus de familles haratines ou subsahariennes n'étaient souvent pas scolarisés.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans, mais les autorités ont rarement fait respecter la loi et les mariages d'enfants étaient une pratique commune. Puisque les relations sexuelles consensuelles en dehors du mariage sont illégales, un tuteur peut demander aux autorités locales d'accorder l'autorisation à une jeune femme de moins de 18 ans de se marier, autorisation qui a fréquemment été accordée. Le gouvernement a cependant continué de collaborer avec l'UNICEF à la mise en œuvre d'un programme visant à lutter contre le mariage des enfants par des réformes judiciaires et politiques.

Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit les relations sexuelles entre un adulte et un mineur de moins de 18 ans, les contrevenants étant passibles de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 12 000 à 18 000 ouguiyas (340 à 510 dollars É.-U.). La possession de matériel pédopornographique est illégale, les contrevenants étant passibles de deux mois à un an de prison et d'une amende de 16 000 à 30 000 ouguiyas (450 à 845 dollars É.-U.). L'exploitation sexuelle commerciale des enfants est illégale et assortie de peines de deux à cinq ans de

prison et d'amendes de 20 000 à 200 000 ouguiyas (565 à 5 650 dollars É.-U.). Des ONG ont affirmé que les lois n'étaient pas correctement appliquées.

Enfants déplacés : Le 22 mai, le ministre des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a déclaré qu'en 2017, le nombre d'enfants nécessitant une protection, notamment des enfants sans documents d'état civil, non scolarisés ou victimes de travail des enfants, s'élevait à 16 469. Le ministre a annoncé la création de dix groupes régionaux et de 30 systèmes municipaux de protection des enfants afin de coordonner les efforts dans la lutte contre ce problème.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Mauritanie n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

### **Antisémitisme**

Un très petit nombre d'étrangers pratiquaient le judaïsme. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **Personnes en situation de handicap**

La loi interdit la discrimination à l'encontre de personnes porteuses d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental. La loi garantit également l'accès à l'information, aux moyens de communication, aux bâtiments publics existants en les équipant à cet effet, et aux bâtiments non encore construits par des modifications apportées au Code du bâtiment. Les autorités n'ont pas appliqué la loi et les personnes en situation de handicap n'ont généralement pas eu accès aux bâtiments, à l'information ni aux moyens de communication.

En décembre 2017, le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a lancé un système de carte d'identification pour les personnes en situation de

handicap. Cette carte permet de signaler qu'une personne est porteuse d'un handicap et précise le type et le degré de handicap. Elle facilite également l'accès aux établissements de santé publique et aux cliniques privées et donne droit à des tarifs réduits dans les moyens de transports.

### **Minorités nationales/raçiales/ethniques**

Certains groupes ethniques ont fait l'objet de discrimination de la part des autorités, qui ont en revanche favorisé les Beydanes (arabes). Les citoyens sahraouis occidentaux appartenant à l'ethnie des Beydanes (arabes) ont souvent obtenu la carte d'identité nationale nécessaire pour pouvoir voter, bien qu'ils n'en aient légalement pas le droit. Dans le même temps, les citoyens haratines (descendants d'esclaves arabes) et subsahariens (non arabes) ont au contraire souvent eu de grandes difficultés à obtenir des pièces d'identité nationale.

Des discriminations et des tensions raciales et culturelles ont également été provoquées par les divisions géographiques, linguistiques et culturelles entre d'une part les Maures (les Beydanes et les Haratines), qui, bien qu'ils soient généralement constitués d'un ensemble d'Africains berbères, arabes et subsahariens, se considèrent aujourd'hui principalement comme arabes sur le plan culturel et linguistique, et d'autre part les minorités subsahariennes non arabes. Sur le plan historique, les Beydanes avaient réduit les populations haratines à l'esclavage. L'esclavage a perduré dans une certaine mesure par transmission intergénérationnelle et les Haratines ont continué de subir les conséquences d'un héritage de plusieurs siècles d'esclavage (voir la section 7.b). Les tribus et clans beydanes sont largement surreprésentés dans la fonction publique et le monde des affaires. Les Haratines sont restés, pour la plupart, politiquement et économiquement plus faibles que les Beydanes, bien qu'ils constituent le plus grand groupe ethnoculturel du pays. Comme les Haratines, les groupes ethniques subsahariens sont restés considérablement sous-représentés aux fonctions de direction du gouvernement, de l'industrie et de l'armée (voir la section 3).

La Constitution stipule que la langue officielle est l'arabe et que les langues nationales sont l'arabe, le poular, le soninké et le wolof. Les pouvoirs publics ont continué à encourager le bilinguisme français et arabe dans le système scolaire. L'arabe est la langue utilisée pour la communication interne au sein des forces armées. Ni les langues nationales subsahariennes, ni le dialecte local arabe hassaniya n'étaient utilisés comme langues d'enseignement.

Selon des défenseurs des droits de l'homme et la presse, les autorités locales ont continué à permettre à des Beydanes ainsi qu'à certaines personnes influentes de s'approprier des terres occupées par des Haratines et des Subsahariens, d'occuper des propriétés appartenant à des Subsahariens illégalement saisies par d'anciens gouvernements et de restreindre l'accès à l'eau et aux pâturages.

### **Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Aucune loi ne protégeait les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) de la discrimination. En vertu de la charia, telle qu'elle est appliquée dans le pays, les actes sexuels consensuels entre hommes sont passibles de mort si quatre personnes en sont témoins et les actes sexuels consensuels entre femmes sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 500 à 6 000 ouguiyas (14 à 170 dollars É.-U.). La communauté LGBTI a rarement été identifiée comme telle ou fait l'objet de discussions, ce qui était dû selon les observateurs à la gravité de l'exclusion sociale et des sanctions pénales prévues pour de tels comportements.

Selon un rapport publié en décembre 2017 par l'association LGBTI Nouakchott Solidarité Association, les droits des personnes LGBTI n'étaient pas reconnus et par conséquent pas protégés. Elles vivaient dans la crainte permanente d'être chassées par leur famille et rejetées par la société en générale. Par conséquent, elles évitaient d'assister ou de participer à des événements publics, par peur de représailles et de violence. Selon les informations disponibles, il n'a pas été signalé d'arrestations sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, mais il y a eu des cas où des personnes LGBTI ont été arrêtées et détenues pour d'autres motifs, par exemple pour statut migratoire irrégulier.

### **Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida**

Les personnes atteintes du VIH-sida ont souvent été isolées à cause des préjugés et des tabous sociétaux qui entourent la maladie, mais ont été progressivement mieux acceptées par la société et le gouvernement. Elles ont participé à la mise en œuvre de programmes publics de lutte contre les maladies infectieuses, le VIH-sida, le paludisme et la tuberculose.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi permettait à tous les travailleurs, à l'exception des agents de la police, des membres des forces armées et des travailleurs étrangers et migrants, de constituer des syndicats indépendants et d'adhérer à celui de leur choix au niveau local et national ; elle leur donnait par ailleurs le droit de faire légalement grève et de mener des négociations collectives. D'autres lois et dispositions imposaient des restrictions strictes à ces droits ou les règlementaient excessivement. Le gouvernement n'a pas fait respecter les lois applicables de manière effective et les sanctions n'étaient pas assez dissuasives pour empêcher des violations de ces droits.

Pour être reconnu, un syndicat doit avoir l'autorisation ou l'approbation préalable des autorités. Le procureur doit autoriser tous les syndicats avant qu'ils ne puissent jouir d'un statut légal. Il peut suspendre temporairement un syndicat à la demande du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation si des fonctionnaires de ce ministère estiment qu'il n'a pas respecté la loi. La loi prévoit aussi que les autorités peuvent engager des poursuites judiciaires contre les dirigeants syndicaux qui menacent l'ordre public ou font de fausses déclarations. En réalité, cette loi autorise l'administration à dissoudre, suspendre ou radier des syndicats par décision unilatérale. Les étrangers n'ont pas le droit de devenir responsables syndicaux sauf s'ils travaillent en Mauritanie et dans le secteur professionnel représenté par ce syndicat depuis cinq années au moins. Les syndicats doivent obtenir une autorisation des pouvoirs publics pour organiser des élections professionnelles. Contrairement aux annonces faites par le gouvernement, ce dernier n'a pas autorisé de telles élections depuis 2014.

Toute convention collective au niveau national nécessite l'autorisation ou l'approbation préalable du président, qui décide des modalités d'organisation des négociations. Aucune autorisation de ce type n'est requise pour les conventions collectives au niveau des entreprises. Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'administration peut convoquer des négociations entre les employeurs, le personnel, les syndicats et le gouvernement. En outre, le ministère peut participer à l'élaboration des conventions collectives. La loi précise que la réunion doit avoir lieu dans un délai de 15 jours suivant la date du procès-verbal de non-conciliation entre les parties.

La loi prévoit le droit de grève, à l'exception des personnes travaillant dans des services jugés essentiels. Les parties lésées sont tenues de suivre des procédures complexes avant d'entamer un mouvement de grève. Si les négociations ne se soldent pas par un accord, l'affaire est portée devant le tribunal d'arbitrage. Si

celle-ci ne parvient pas à obtenir un accord mutuellement satisfaisant, les salariés peuvent être contraints d'attendre quatre mois de plus, à compter de la date de la décision, avant de pouvoir légalement se mettre en grève. Le gouvernement peut aussi dissoudre un syndicat pour ce qu'il juge être une grève illégale ou motivée par des raisons politiques. La loi interdit aux travailleurs d'occuper des locaux ou d'empêcher les non-grévistes d'entrer sur le lieu de travail. Les travailleurs doivent fournir au ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'administration un préavis d'au moins dix jours ouvrables avant toute grève.

Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de façon efficace et les moyens déployés ainsi que les inspections réalisées ont souvent été insuffisants. Bien que n'ayant que rarement puni les contrevenants, le gouvernement a ordonné à plusieurs occasions la réintégration de travailleurs licenciés à tort, sommé des entreprises d'améliorer les avantages sociaux et les services offerts aux employés ou les deux. Alors que la discrimination antisyndicale est illégale, des groupes nationaux de défense des droits de l'homme et des syndicats ont indiqué que les autorités n'avaient pas enquêté activement sur les allégations de pratiques antisyndicales dans certaines sociétés privées.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont pas été pleinement respectés bien que les syndicats aient exercé leur droit de syndiquer les travailleurs pendant l'année. Il a cependant été rare que des négociations collectives soient menées au niveau des entreprises. Les dockers du port autonome de Nouakchott ont observé une grève générale le 25 juillet. Selon la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie, les autorités ont licencié des milliers de dockers sans leur donner leurs droits, précisant que le mouvement de grève a été entamé en réponse aux « politiques et décisions arbitraires » prises à l'encontre des porteurs. Ces derniers font grève chaque année pour protester contre les conditions de travail difficiles et demander une augmentation des indemnités qu'ils perçoivent dans le cadre de leur travail.

Les procédures d'enregistrement des syndicats et celles à suivre pour faire grève ont fait l'objet de longs retards et appels. Des responsables du ministère du Travail ont régulièrement émis des avis demandant à toutes les parties concernées de négocier. Ces avis empêchent légalement les travailleurs de se mettre en grève pendant quatre mois.

Les travailleurs et syndicats ont organisé plusieurs grèves mais contrairement aux années précédentes, les autorités n'ont qu'occasionnellement fait usage de la force pour les disperser.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Elle criminalise aussi la pratique de l'esclavage, qui comprend le travail forcé et le travail des enfants, et impose des sanctions tant aux agents de l'État qui ne donnent pas suite aux cas signalés qu'à ceux qui tirent profit du travail forcé. Bien que le gouvernement ait poursuivi ses actions visant à mettre un terme à l'esclavage, ses efforts pour l'application de la loi anti-esclavage de 2015 ont été jugé insuffisants.

Tadamoun, l'agence gouvernementale chargée de lutter contre les « vestiges » de l'esclavage, a reçu 750 millions d'ouguiyas (21,1 millions de dollars É.-U.) sous forme de financement public pour la réalisation de programmes d'infrastructures et d'éducation afin d'améliorer les perspectives d'avenir, principalement pour la communauté haratine. Certaines ONG nationales et internationales ont critiqué Tadamoun pour ne pas avoir davantage concentré son financement sur la communauté haratine et pour ne pas s'être attaqué plus directement aux cas d'esclavage dans le pays, notamment pour ne pas avoir déposé de plaintes au pénal au nom des victimes de l'esclavage. À l'exception de Tadamoun, les seules entités juridiquement habilitées à lancer des procédures au pénal pour le compte d'anciens esclaves sont des associations de défense des droits de l'homme légalement constituées et actives depuis au moins cinq ans. Le gouvernement a continué de faire obstacle à l'accréditation d'organisations et associations de lutte contre l'esclavage qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits humains de la communauté haratine et de populations ayant été victimes d'esclavage. Ces organisations auraient eu la possibilité d'intenter des procédures une fois le cap des cinq ans passé.

L'IRA, l'association la plus active dans la lutte contre l'esclavage dans le pays, a été empêchée d'être accréditée depuis sa création en 2008. L'absence d'accréditation pour l'IRA et d'autres ONG de défense des droits de l'homme, et de ce fait l'incapacité à déposer des plaintes au nom de victimes, a joué un rôle non négligeable dans la sous-utilisation des tribunaux spéciaux contre l'esclavage.

En mars, le Tribunal spécial de répression des crimes d'esclavage de Nouadhibou a rendu son jugement sur ses deux premières affaires en condamnant trois

esclavagistes, avec des sanctions plus sévères que celles prononcées dans des affaires d'esclavage antérieures. Une femme a été condamnée pour avoir réduit en esclavage trois sœurs à Nouadhibou et a été condamnée à dix ans de prison. La femme a été relâchée deux mois plus tard en raison de son âge et de son état de santé. Dans le cadre d'une autre affaire, un homme et son fils ont été condamnés à 20 ans d'emprisonnement pour avoir tenu une famille entière en esclavage à Bir Moghreïn, même si l'homme était déjà décédé au moment du verdict et son fils a été condamné par contumace après avoir fui le pays.

En avril, le tribunal spécial de répression des crimes d'esclavage de Nouakchott a condamné deux accusés à un an de prison et à une amende de 25 275 ouguiyas (710 dollars É.-U.) pour avoir traité autrui d'esclave dans deux affaires séparées. La troisième affaire, dans laquelle un prévenu a été accusé d'esclavage, a été suspendue dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel.

L'esclavage et les pratiques s'apparentant à l'esclavage, qui découlaient généralement des relations ancestrales maîtres-esclaves et concernaient aussi bien des adultes que des enfants, ont subsisté tout au long de l'année. Bien que des données fiables sur le nombre total d'esclaves n'existaient pas et que le gouvernement affirmait qu'il n'y avait pas d'esclavage, des experts locaux et internationaux sont convenus que l'esclavage intergénérationnel et des conditions s'apparentant à l'esclavage continuaient d'affecter une partie importante de la population à la fois dans les zones urbaines et rurales. Les personnes réduites en esclavage subissaient les pratiques habituelles liées à ce crime, notamment le travail forcé et l'exploitation sexuelle. Des groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que des maîtres persuadaient les personnes vivant en esclavage ou dans une situation s'apparentant à l'esclavage de nier l'existence de ces relations d'exploitation en présence de militants des droits de l'homme.

En 2015, le gouvernement a demandé à l'Organisation internationale du Travail (OIT) de mettre en œuvre un programme destiné à évaluer l'ampleur du travail forcé dans le pays. L'OIT a lancé ce programme en 2015, mais à la fin de l'année le gouvernement n'avait pas encore donné le feu vert pour le sondage de la population.

D'anciens esclaves et leurs descendants sont demeurés dans des situations de dépendance avec leurs anciens maîtres en raison notamment de la tradition culturelle et d'un manque d'aptitudes utiles pour trouver un emploi, de la pauvreté et de la sécheresse persistante. Certains anciens esclaves et descendants d'esclaves ont été forcés – dans certains cas parce qu'ils n'avaient pas d'autre possibilité – de

travailler pour leurs anciens maîtres afin de recevoir en échange logement, nourriture et soins médicaux. D'anciens esclaves auraient continué de travailler pour leurs anciens maîtres ou dans des conditions d'exploitation afin de pouvoir toujours avoir accès à la terre qu'ils cultivaient antérieurement. La loi prévoit la distribution de terres aux cultivateurs sans terre, y compris aux anciens esclaves, mais les autorités l'ont rarement appliquée.

Les anciens esclaves en situation d'assujettissement étaient aussi à la merci de mauvais traitements. Les femmes avec enfants étaient confrontées à des difficultés spécifiques ; comme elles étaient particulièrement vulnérables et dénuées des moyens nécessaires pour vivre indépendamment de leurs anciens maîtres, il arrivait qu'elles se retrouvent contraintes de demeurer en état de servitude, en effectuant des travaux ménagers, en travaillant dans les champs ou en gardant des troupeaux sans rémunération.

Des observateurs d'ONG et des responsables gouvernementaux estimaient que pour beaucoup de personnes dont les ancêtres étaient esclaves depuis des générations, des liens psychologiques, religieux et tribaux profondément enracinés rendaient difficile la rupture des relations avec d'anciens maîtres ou leur tribu. Certaines personnes conservaient des liens avec leurs anciens maîtres parce qu'elles pensaient que leur état d'esclave était d'ordre divin ou craignaient une punition religieuse si ce lien était rompu. Souvent, les anciens esclaves faisaient l'objet d'une discrimination sociale et ils trouvaient uniquement des emplois manuels sur les marchés, dans les ports et les aéroports.

L'esclavage et la dépendance vécue par les anciens esclaves existaient principalement dans les régions où les niveaux d'instruction étaient généralement faibles, où prédominait encore une économie de troc, ainsi que dans les centres urbains, y compris à Nouakchott. Ces pratiques étaient fréquentes dans les régions nécessitant de la main-d'œuvre pour garder les troupeaux, travailler dans les champs et effectuer d'autres tâches manuelles ou domestiques.

Des cas de travail forcé ont également été signalés dans les centres urbains où de jeunes enfants, souvent des filles, étaient engagés comme employés de maison non rémunérés (voir la section 7.c).

Veillez aussi consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

Le Code du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Pourtant, des enfants parfois âgés de 12 ans seulement peuvent être employés dans la plupart des catégories d'entreprises familiales avec l'autorisation du ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'administration tant que ce travail n'a pas d'incidence sur leur santé, ne dépasse pas deux heures par jour et n'a pas lieu pendant les heures de classe ou les jours fériés. La loi stipule que les mineurs de 14 à 16 ans qui travaillent doivent percevoir 70 % du salaire minimum et ceux de 17 et 18 ans, 90 % du salaire minimum. Il est interdit aux mineurs de travailler plus de huit heures par jour ; ils doivent pouvoir prendre une ou plusieurs pauses d'une heure et le travail de nuit leur est interdit. Les enfants effectuant des tâches non rémunérées, temporaires ou non contractuelles ne bénéficient pas des mêmes protections aux termes des dispositions de la législation et des réglementations relatives au travail des enfants que ceux qui travaillent dans des emplois contractuels. Des cas de travail forcé des enfants ont été constatés (voir la section 7.b).

La loi interdit d'employer ou d'inciter un enfant à mendier et prévoit, en cas de violation, des peines d'un à huit mois de prison et des amendes de 18 000 à 30 000 ouguiyas (510 à 845 dollars É.-U.). Ces peines n'étaient généralement pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. La loi n'interdit pas les activités et les emplois dangereux dans tous les secteurs où travaillent des enfants, notamment dans l'agriculture. En outre, aucune loi n'interdit d'utiliser des enfants à des fins illicites, par exemple pour produire et vendre de la drogue.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Les dispositifs existant permettant de procéder à des échanges d'informations entre les différents organismes ou d'en évaluer l'efficacité n'étaient pas opérationnels pendant la période visée par le rapport. Il n'existait pas de mécanisme spécial permettant de porter plainte, à part les inspecteurs du travail ou la brigade spéciale de la police chargée des mineurs. Les ONG étaient les seules organisations qui traitaient les affaires d'enfants victimes, les orientaient vers la brigade spéciale de la police chargée des mineurs et faisaient pression sur les pouvoirs publics pour que ceux-ci engagent des poursuites ou intègrent les victimes dans des centres sociaux ou des établissements d'enseignement.

Le rapport annuel 2016 de la CNDH, élaboré sur la base des statistiques les plus récentes, a confirmé l'ampleur du travail des enfants, en particulier dans les zones rurales. D'après ce rapport, 26 % des jeunes âgés de 15 à 17 ans travaillaient. La proportion d'enfants de 12 à 14 ans qui effectuaient un travail, quel qu'il soit,

atteignait 22 %. Il indiquait également que les filles étaient plus souvent exploitées dans les emplois de domestique.

Un nombre inconnu de talibés (jeunes élèves), presque tous issus de la communauté halpulaar, mendiaient dans les rues et remettaient ce qu'ils gagnaient à leurs maîtres religieux en échange d'une instruction religieuse. Selon des sources fiables, des marabouts (enseignants religieux) forçaient leurs talibés à mendier pendant plus de 12 heures par jour et leur fournissaient un hébergement et de la nourriture en quantité insuffisante. Le gouvernement a poursuivi un programme visant à réduire le nombre de talibés et a établi des partenariats avec des ONG pour leur fournir des soins médicaux et nutritionnels de base.

Le travail des enfants était courant dans le secteur informel et constituait un problème important, en particulier dans les quartiers défavorisés des villes. Plusieurs sources ont indiqué que des filles, parfois dès l'âge de sept ans et principalement issues de régions éloignées, étaient forcées de travailler comme domestiques non rémunérées dans les résidences urbaines de personnes fortunées.

En milieu rural, de jeunes enfants étaient couramment employés à la garde du bétail et des chèvres, aux cultures de subsistance, à la pêche et à d'autres travaux importants pour aider leur famille. Dans les zones urbaines, de jeunes enfants conduisaient souvent des carrioles tirées par des ânes pour livrer de l'eau et des matériaux de construction. Des chefs de gangs des rues forçaient des enfants à voler, à mendier et à vendre de la drogue dans les rues de la capitale. Suivant une tradition de longue date, de nombreux enfants suivaient aussi un apprentissage dans de petites entreprises, dans la ferronnerie, la charpenterie, la réparation de véhicules, la maçonnerie et le secteur informel. Le gouvernement a continué à administrer sept Centres de protection et d'intégration sociale des enfants en difficulté : un dans chacune des régions de Kiffa, Nouadhibou, Aleg et Rosso, et trois à Nouakchott. Ces centres ont accueilli 400 enfants pendant l'année.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail, à l'adresse suivante :

[www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/)

#### **d. Discrimination en matière d'emploi et de profession**

La loi interdit la discrimination fondée sur la race, le handicap, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale, la citoyenneté, l'origine sociale, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, l'âge ou la langue, mais le

gouvernement n'a souvent pas appliqué la loi. Il y a eu des cas de discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur la race et la langue. Par exemple, conformément à une tradition de longue date, la promotion de Haratines et de Subsahariens dans les forces armées est restée limitée.

La loi stipule que les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal. Les deux employeurs les plus importants, la fonction publique et la compagnie minière nationale, ont respecté cette loi, mais la plupart des employeurs du secteur privé ne l'auraient pas fait. Dans le secteur salarié formel, les femmes recevaient également des prestations familiales, notamment trois mois de congés maternité payés. Les femmes étaient exposées à la discrimination dans l'emploi parce que les employeurs préféraient recruter des hommes ; par ailleurs, elles étaient surreprésentées aux postes subalternes (voir la section 6).

#### **e. Conditions de travail acceptables**

La loi prévoit un salaire minimum national plus élevé que les dernières estimations du seuil de pauvreté.

La durée légale de la semaine de travail normale pour les emplois non agricoles est limitée à 40 heures ou six jours, hors heures supplémentaires, lesquelles doivent être rémunérées à des taux variant selon le nombre effectué. Les employés de maison et certaines autres catégories d'employés pouvaient travailler 56 heures par semaine. La loi stipule que tous les employés doivent avoir au moins une période de 24 heures de repos par semaine. Il n'existe pas de disposition légale concernant les heures supplémentaires obligatoires.

Le gouvernement fixe les normes en matière de santé et de sécurité et les travailleurs ont en principe le droit de se retirer de conditions dangereuses sans risquer de perdre leur emploi ; ces dispositions n'ont toutefois pas été respectées dans la pratique. La loi s'applique à tous les travailleurs de l'économie formelle. Le Code du travail protège tous les travailleurs de l'économie formelle, quelle que soit leur nationalité.

La Direction du Travail du ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'administration est chargée de faire appliquer les lois relatives au travail, mais ne l'a pas fait efficacement. L'OIT a observé qu'une certaine attrition était causée par l'écart salarial important entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et ceux travaillant dans d'autres services de contrôle du gouvernement qui touchent des salaires plus élevés (notamment les

inspecteurs des impôts et les inspecteurs des écoles). L'OIT a également indiqué que l'inspection du travail était sujette à une influence indue de la part d'employeurs et du gouvernement, ce qui a réduit l'efficacité des activités d'inspection.

La majorité de la population active travaillait dans le secteur informel, principalement dans l'agriculture de subsistance et l'élevage. D'après la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), seuls 25 % des travailleurs occupaient un poste à rémunération régulière.

Des syndicats ont signalé l'existence, malgré la loi, de situations proches du travail forcé dans plusieurs secteurs, notamment l'industrie de la transformation alimentaire. Dans ces secteurs, les travailleurs n'avaient pas de contrat ou ne recevaient pas de bulletin de salaire. Leur salaire était inférieur au salaire minimum officiel et ils travaillaient dans des conditions très difficiles. Ils n'étaient parfois pas payés pendant plusieurs mois.

Les conditions de travail étaient tout aussi difficiles dans le secteur de la pêche. Les pêcheurs commerciaux auraient souvent travaillé plus de 40 heures par semaine sans percevoir de rémunération pour les heures supplémentaires travaillées. De plus, certains ouvriers employés dans les usines de transformation de poisson et chez les constructeurs de bateaux ne recevaient pas de contrats garantissant leurs conditions d'emploi. Les inspections gouvernementales des bateaux de pêche, des usines de transformation et des constructeurs de bateaux demeuraient rares.

Les violations des lois sur le salaire minimum ou les heures supplémentaires étaient fréquentes dans de nombreux secteurs, mais encore plus courantes dans l'économie informelle, notamment pour les employés de maison, les vendeurs ambulants, les pêcheurs artisanaux, les éboueurs, les receveurs des autobus, les conducteurs de carrioles tirées par des ânes, les apprentis, les mécaniciens et d'autres catégories.

Selon la CGTM, la Caisse nationale de sécurité sociale a enregistré 187 décès ou blessures sur les lieux de travail, un chiffre comparable à celui des années précédentes.

Selon MHRW et la presse locale, les dernières années et plus particulièrement l'année 2017 ont vu une augmentation du nombre des accidents du travail liés à l'orpaillage manuel.